

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le 14.04.2022

ID : 089-200039642-20220406-41_2022_2-DE

<p>DEPARTEMENT DE L'YONNE</p>	<p>Le six avril deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente d'Ancy-Le-Franc, sous la présidence de Madame Anne JERUSALEM.</p>
<p>ARRONDISSEMENT D'AVALLON</p>	<p><u>Étaient présents</u> : <i>Aisy-Sur-Armançon</i> : M. MURAT Olivier, <i>Ancy-Le-Franc</i> : M. DICHE Jean-Marc, M. ROBETTE Jacques, <i>Ancy-Le-Libre</i> : Mme BURGEVIN Véronique, <i>Arthonnay</i> : M. LEONARD Jean-Claude, <i>Bernuil</i> : M. FOURNILLON Dominique, <i>Chassignelles</i> : Mme JERUSALEM Anne, <i>Cheney</i> : M. CALONNE Marc, <i>Collan</i> : Mme GIBIER Pierrette, <i>Cruzy-Le-Châtel</i> : M. DURAND Thierry, <i>Cry-Sur-Armançon</i> : M. DE PINHO José, <i>Épineuil</i> : Mme JOUVEY Maryline, Mme SAVIE EUSTACHE Françoise, <i>Flogny La Chapelle</i> : M. DEPUYDT Claude, Mme DRUJON Nathalie, <i>Fulvy</i> : M. HERBERT Robert, <i>Gigny</i> : M. REMY Georges, <i>Jully</i> : Mme AUBRIOT Mélanie, <i>Junay</i> : M. PROT Dominique, <i>Lézignes</i> : M. KLAPWIJK Ilan, Mme RIS Jeannine, <i>Mélisey</i> : M. BOUCHARD Michel, <i>Molosmes</i> : M. BUSSY Dominique, <i>Nuits-Sur-Armançon</i> : M. GONON Jean-Louis, <i>Pacy-Sur-Armançon</i> : M. GOUX Jean-Luc, <i>Perrigny-Sur-Armançon</i> : Mme DAL DEGAN MASCREZ Anne-Marie, <i>Pimelles</i> : M. RETIF Adrien, <i>Ravières</i> : M. FOREY Vincent, M. LETIENNE Bruno, <i>Roffey</i> : M. GAUTHERON Rémi, <i>Rugny</i> : M. NEVEUX Jacky, <i>Saint-Martin-Sur-Armançon</i> : M. LEMAIRE Benjamin, <i>Sambourg</i> : M. FOREY Bernard, <i>Sennevoy-Le-Bas</i> : Mme RAOUX Roseline, <i>Sennevoy-Le-Haut</i> : M. MARONNAT Jean-Louis, <i>Stigny</i> : Mme DOLLIER Anne, <i>Tanlay</i> : M. DELPRAT Eric, M. ROY Yohan, Mme YVOIS Caroline, <i>Thorey</i> : M. NICOLLE Régis, <i>Tissey</i> : M. LEVOY Thomas, <i>Tonnerre</i> : Mme DUFIT Sophie, M. FICHOT Jean-François, M. LENOIR Pascal, M. LETRILLARD Laurent, Mme ORGEL Emilie, Mme PRIEUR Chantal, Mme TOULON Sylviane, <i>Tronchoy</i> : M. DEZELLUS Emmanuel, <i>Vézannes</i> : M. LHOMME Régis, <i>Vézignes</i> : Mme BORGHI Micheline, <i>Villiers-Les-Hauts</i> : M. BERCIER Jacques, <i>Villon</i> : Mme CHAMPAGNE-MANTEAU Nadine, <i>Vireaux</i> : M. PONSARD José, <i>Viviers</i> : Mme JOUSSEAU Catherine, <i>Yrouerre</i> : M. ZANIN Alain.</p>
<p>COMMUNAUTE DE COMMUNES LE TONNERROIS EN BOURGOGNE</p>	
<p><u>Nombre de conseillers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - En exercice : 75 - Présents : 56 - Absent(s) : 10 - Pouvoir(s) : 9 - Votants : 65 	<p><u>Excusés ayant donné pouvoir</u> : <i>Ancy-Le-Franc</i> : M. DELAGNEAU Emmanuel (a donné pouvoir à M. DICHE Jean-Marc), <i>Dannemoine</i> : M. KLOËTZLEN Eric (a donné pouvoir à M. PROT Dominique), <i>Dyé</i> : M. DURAND Olivier (a donné pouvoir à M. FOURNILLON Dominique), <i>Serrigny</i> : Mme THOMAS Nadine (a donné pouvoir à M. LEVOY Thomas), <i>Tonnerre</i> : Mme ELBACHIR Nicole (a donné pouvoir à M. PONSARD José), M. HAMAM Nabil (a donné pouvoir à M. DEZELLUS Emmanuel), M. MANUEL Lucas (a donné pouvoir à M. LHOMME Régis), M. ROBERT Christian (a donné pouvoir à Mme ORGEL Emilie), <i>Trichey</i> : Mme GRIFFON Delphine (a donné pouvoir à M. NEVEUX Jacky).</p>
<p><u>Délibération n° 41-2022</u></p>	<p><u>Absents excusés</u> : <i>Argenteuil-Sur-Armançon</i> : M. MUNIER Patrice, <i>Argentenay</i> : M. TRONEL Michel, <i>Baon</i> : M. CHARREAU Philippe, <i>Flogny La Chapelle</i> : M. CAILLIET Jean-Bernard, <i>Gland</i> : Mme CAMUS-NEYENS Sandrine, <i>Quincerot</i> : M. BETHOUART Serge, <i>Tonnerre</i> : Mme BAILICHE Bahya, M. CLECH Cédric, M. DROUVILLE Michel.</p> <p><u>Absente non excusée</u> : <i>Tonnerre</i> : Mme AGUILAR Dominique.</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : M. GONON Jean-Louis</p> <p><u>Date de convocation</u> : 31 mars 2022</p>

Objet :

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Application du Droit des Sols

Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Épineuil

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui précise dans l'article 136 que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi,

Vu le code de l'urbanisme dans sa version en vigueur à la date du 20 janvier 2014, notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, notamment ses article L. 151-1 et suivants, L. 153-31 et suivants et R. 151-1 et suivants,

Vu l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-12 à L. 153-21,

Vu la délibération de la commune d'ÉPINEUIL n° 66-2015 en date du 10 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU,

Vu la délibération de la commune d'ÉPINEUIL n° 014-2017 en date du 16 mars 2017 portant sur la tenue du débat, au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération de la commune d'ÉPINEUIL n° 047-2017 en date du 6 juillet 2017 sollicitant la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) afin de poursuivre et d'achever son PLU,

Vu la délibération n° 99-2017 du conseil communautaire de la CCLTB en date du 21 novembre 2017 permettant la poursuite du PLU d'ÉPINEUIL,

Vu la délibération n° 42-2019 du conseil communautaire de la CCLTB en date du 2 avril 2019 arrêtant le projet du PLU de la commune d'ÉPINEUIL,

Vu la délibération n° 06-2021 du conseil communautaire de la CCLTB en date du 4 février 2021 arrêtant une deuxième fois le projet du PLU de la commune d'ÉPINEUIL,

Vu le procès-verbal de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 25 mars 2021,

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif n° E21000037/21 en date du 4 mai 2021 désignant le commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté n° 2021-128 en date du 3 août 2021 de la CCLTB prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique au projet de PLU de la commune d'ÉPINEUIL du mercredi 15 septembre 2021 à 14 h 00 au lundi 18 octobre 2021 à 17 h 00,

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur transmis le 17 novembre 2021 (par mail) et la restitution en date du 19 novembre 2021,

Pour rappel, les objectifs poursuivis étaient la prise en compte des différentes évolutions législatives et réglementaires, notamment la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (dite loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000), les lois Grenelle I et II, la loi sur la modernisation de l'agriculture et de la pêche et de la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014, puis la mise en œuvre des objectifs suivants :

- Se munir d'un outil de gestion de l'urbanisation territoriale,
- Garantir le patrimoine local,
- Faciliter et maîtriser les installations futures,
- Assurer la continuité du Plan d'Occupation des Sols.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, le PADD a été débattu en conseil municipal le 16 mars 2017.

Le PADD est définit en 3 axes :

1. Valoriser et conforter le cadre de vie et paysager du village :
 - Assurer la préservation du cadre urbain communal et du patrimoine bâti,
 - Mettre en place un urbanisme plus respectueux de l'environnement,
 - Mettre en valeur, préserver et développer les composantes naturelles de la trame bâtie (vergers, jardins, bosquets, haies...),
 - Valoriser les déplacements doux à l'échelle de la commune,

2. Maîtriser le développement urbain et anticiper de nouveaux besoins :

- Définir un développement en cohérence avec le fonctionnement et l'organisation de la commune, en privilégiant le remplissage des espaces encore libres dans le tissu urbain et la mutation de certains bâtiments, dans une logique de respect de l'organisation bâtie du village et du centre-bourg,
- Concilier/favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle et le caractère durable des nouvelles constructions afin de faciliter l'accueil de nouveaux habitants,
- Prévoir une évolution de la trame bâtie dans une logique de cohérence et d'organisation (zone d'urbanisation bloquée et encadrée par des principes d'aménagement, prescriptions paysagères...),
- Définir les limites précises à l'extension du bâti en intégrant les contraintes naturelles et paysagères (espaces agricoles, vignes, zone de vergers...),
- Encadrer le développement des écarts dans une logique de rationalisation de l'usage du foncier et de préservation des espaces naturels et agricoles,

3. Conforter le cadre paysager, naturel et viticole de la commune :

- Organiser le développement communal dans une logique de préservation des espaces agricoles, viticoles afin de permettre les évolutions et assurer la pérennité de cette activité,
- Maintenir les espaces de transitions (jardins, vergers, chemins...) entre espaces bâtis et espaces naturels et agricoles,
- Préserver les paysages et les éléments naturels gages d'un cadre de vie de qualité et d'une richesse du territoire,
- Identifier et assurer la préservation des éléments naturels remarquables à l'échelle du territoire communal dans une logique de préservation et de mise en valeur des continuités écologiques (espaces boisés, vallées...).

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace sont définis dans le PADD : ouvrir l'urbanisation d'environ 1,9 ha (1,1 ha à vocation d'habitat, 0,8 ha à vocation économique).

Par délibération n° 42-2019 en date du 2 avril 2019, la CCLTB a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU de la commune d'Épineuil une première fois. Suite à quelques retours défavorables des personnes publiques associées (PPA), le projet de PLU a été revu afin de prendre en compte les remarques.

Par délibération n° 06-2021 en date du 4 février 2021, la CCLTB a de nouveau tiré bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU de la commune d'ÉPINEUIL.

En application des articles L. 15316 et suivants et de l'article R. 153-6 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté a été transmis, pour avis, aux PPA entre février et mai 2021.

Les personnes publiques associées ont rendu les avis suivants :

- CDPENAF : avis favorable,
- Chambre d'Agriculture : avis favorable sur la consommation foncière et la réduction des espaces agricoles, mais avis réservé quant au projet de PLU,
- Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) : remarques et observations,
- Institut National de l'Origine et de Qualité (INAO) : ne s'oppose pas au projet, mais reste réservé,
- Agence de l'Eau Seine-Normandie : remarques et observations,
- Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires de l'Aube : avis favorable,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours : rappelle de la réglementation,
- Conseil Départemental de l'Yonne : aucune observation,
- Commune de Junay : avis favorable,
- Avis de l'Etat : avis favorable avec 7 réserves et 5 recommandations.

Les autres PPA consultées n'ont pas émis de remarques ou d'avis.

La prise en compte de ces remarques est précisée dans la note de synthèse, versée dans le dossier de l'enquête publique.

Par décision n° E21000037/21, le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné Monsieur Alain DUROUX en qualité de commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLU de la commune d'ÉPINEUIL.

L'arrêté n° 2021-128 pris le 3 août 2021 par la CCLTB de la mise à l'enquête publique du projet du PLU d'ÉPINEUIL a permis d'organiser l'enquête publique du mercredi 15 septembre 2021 à 14 h 00 au lundi 18 octobre 2021 à 17 h 00.

Les permanences ont été organisées de la manière suivante, au sein de la mairie d'ÉPINEUIL :

- Mercredi 15 septembre de 14 h 00 à 17 h 00,
- Jeudi 23 septembre de 16 h 00 à 19 h 00,
- Samedi 9 octobre de 9 h 00 à 12 h 00,
- Lundi 18 octobre de 14 h 00 à 17 h 00.

Lors de la procédure de l'enquête publique, les usagers avaient la possibilité d'émettre des remarques et observations sur un registre papier et dématérialisé :

→ Registre papier :

- Quatre personnes auditionnées,
- Une observation écrite déposée sur le registre,
- Un courrier reçu,
- Un dossier déposé,

→ Registre dématérialisé :

- Cent cinquante-neuf visiteurs,
- Cent soixante-trois téléchargements,
- Cent trente visionnages,
- Deux observations déposées.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions par mail le 17 novembre 2021 et a rendu un avis favorable assorti de six réserves et de huit recommandations.

Les réserves concernent :

- Les principes d'aménagements des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de DANNEMOINE et de « La Grande Rue » répondent aux objectifs annoncés par le porteur de projet en matière de choix d'aménagement (logique intergénérationnelle, écoquartiers) et de prise en compte des risques de ruissellement,
- La zone Np doit faire l'objet d'un examen particulier à l'appui d'indications précises dans le règlement écrit,
- Les prescriptions du règlement écrit doivent être vérifiées, voire corrigées afin de consolider sa portée juridique,
- Le résumé non technique doit être complété et rédigé de manière à garantir sa bonne compréhension pour un public non averti,
- Bien appréhender les conséquences d'un éventuel déboisement de certaines parcelles de la côte de Grisey sur les risques de ruissellement des eaux pluviales et des boues,

- Si le projet de maison autonome est retenu : préciser l'emplacement dans les règlements graphiques et écrit ; étudier la possibilité de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) et répondre ainsi aux prescriptions du code de l'urbanisme ; prêter une attention particulière aux risques d'inondation et de ruissellement pour cet emplacement situé en contrebas de la rue Jules Cavailles.

Les recommandations sont les suivantes :

- Annexer au dossier une synthèse des principaux comptes rendus de la période de concertation qui a duré cinq ans,
- Améliorer la lisibilité des règlements graphiques et autres documents contenus dans le rapport de présentation (cartes : trames verte et bleue p. 78 et 83, trame boisée et herbacée p. 84 et 85, continuités écologiques p. 85),
- Donner des indications plus précises sur le potentiel urbanisable dans le village (p. 105, 106 et 135 du rapport de présentation),
- D'examiner le classement des espaces boisés classés dans le secteur OAP de la côte de Grisey,
- Prendre en compte le caractère contraignant du classement des terres en Av et étudier la possibilité d'un classement en A,
- Indiquer la liste des bâtiments agricoles susceptibles de changer d'affectation (domaine de Bellevue) dans le rapport de présentation et les règlements graphiques,
- Positionner les éléments remarquables sur les règlements graphiques,
- Proposer au minimum des mesures de compensation, pour les zones ouvertes à l'urbanisation (p. 175 du rapport de présentation).

Considérant que certaines modifications ou corrections non substantielles résultant :

- Des avis des personnes publiques associées (PPA),
- Des observations de l'enquête publique (conclusions du commissaire enquêteur qui donne un avis favorable assorti de six réserves et de huit recommandations,

Peuvent être prises en compte préalablement à l'approbation du projet de PLU sans que soit remise en question l'économie générale de ce dernier,

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet de PLU tel qu'il a été soumis à l'enquête publique,

Considérant que la note de synthèse des avis PPA et de l'enquête publique est annexée à la présente délibération,

Madame la présidente,

DECIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ÉPINEUIL tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PRECISE que conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme la présente délibération sera transmise à monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie d'ÉPINEUIL et au siège de la CCLTB durant un mois,

PRECISE que conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

PRECISE qu'en vertu des articles R. 153-21 et R. 153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la CCLTB et publiée sur le Géoportail de l'urbanisme,



PRECISE que le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ÉPINEUIL sera exécutoire, en application de l'article L. 153-24 du code de l'urbanisme, dans un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat,

PRECISE que conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le PLU approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie d'ÉPINEUIL et au siège de la CCLTB aux jours et heures habituels d'ouverture,

PRECISE que le PLU de la commune d'ÉPINEUIL sera également consultable sur les sites internet de la CCLTB puis sera versé sur le site du Géoportail de l'urbanisme conformément aux dispositions prévues à l'article R. 153-22 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

65	pour
0	contre
0	abstention

ACCEPTE ces propositions,

AUTORISE Madame la présidente à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à engager toute procédure ou signer tout acte utile la concernant.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

La présidente,
Anne JERUSALEM.



La présidente :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, de sa publication, et de sa notification (le cas échéant, pour les délibérations à caractère individuel).